

DELIBERATION N°

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Vu les dispositions

- des articles L.331-2 et L.331-8 à L. 331-13 du code de l'Environnement,
- des articles R.331-22 à R.331-45 du Code de l'Environnement,
- du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise a adopté lors de sa séance du 17 juillet 2009 le règlement intérieur suivant :

I – ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 -

Le président et les vice-présidents sont élus par les membres du Conseil d'administration. Ces élections ont lieu tous les six ans à l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil.

Dans les meilleurs délais suivant la signature de l'arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature nommant les nouveaux membres du Conseil d'administration, le Préfet, commissaire du Gouvernement auprès du Parc national de la Vanoise, adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2 –

Le Préfet, commissaire du Gouvernement, assure la présidence de la séance d'installation jusqu'à ce que le nouveau président soit déclaré élu, et contrôle le bon déroulement de l'élection.

Article 3 –

En cas de vacance de la présidence, le premier vice-président adresse les convocations dans les meilleurs délais suivant la constatation de cette vacance et assure la présidence du Conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

Article 4 –

Le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint. Il ne peut être procédé à l'élection que si la moitié au moins du nombre des administrateurs en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion, et procède valablement à l'élection, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 5 –

Le Conseil désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote, à savoir le doyen d'âge et le benjamin des présents.

Article 6 –

Le président de séance informe les membres du Conseil des candidatures déjà déclarées et fait appel à de nouvelles candidatures.

Article 7 –

Le président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration avec voix délibérative ou consultative sauf certaines personnalités prévues par le code de l'environnement et par le décret de création du Parc : le Préfet, commissaire du Gouvernement, le Directeur de l'eau et de la biodiversité ou son représentant, le directeur et le directeur-adjoint de l'établissement public, le contrôleur financier, l'agent comptable, le président du conseil économique, social et culturel, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance du Conseil.

Article 8 –

Le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur.

Le président de séance indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier ou au deuxième tour et déclare le scrutin ouvert.

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité les membres du Conseil ayant voix délibérative et présents à l'ouverture du scrutin.

Le président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci remettent l'enveloppe contenant leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement qui est conservée aux archives.

Les votes ont lieu, au premier et au deuxième tour de scrutin, à la majorité absolue des membres (« présents ou absents ») du Conseil d'administration ayant voix délibérative, nommés par l'arrêté ministériel.

Si aucun des candidats ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions au deuxième tour pour lequel de nouvelles candidatures ou des retraits peuvent être enregistrés.

Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité relative des membres présents du Conseil ayant voix délibérative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 9-

Le président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat des élections effectuées suivant les règles précitées et proclame élu le président du Conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe scellée les bulletins de vote, qui seront conservés par les services de l'établissement public pendant au moins 3 ans.

Dès que le nouveau président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance et assure s'il y a lieu l'élection du premier et du second des vice-présidents.

Article 10 –

L'élection de chacun des deux vice-présidents fait l'objet d'un scrutin séparé réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président.

II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 –

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le président après consultation du directeur de l'établissement public. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, le premier ou le second vice-président, signe les convocations pour les réunions. Le président peut également demander au premier ou au second vice-président de le représenter.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les administrateurs par le directeur de l'établissement public, qui les présente en séance.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion.

Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 précise les modalités de suppléance de la façon suivante :

- Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Les maires des communes de Pralognan-la-Vanoise et de Termignon, le président du Conseil régional et le président du Conseil général peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les autres représentants des collectivités territoriales et ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés avec un suppléant désignés dans les mêmes conditions ».
- Les personnalités (mentionnées au 3° de l'article 24 du décret) peuvent donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration.

Les suppléants ne participent aux réunions que lorsqu'ils remplacent les titulaires, à l'exception du suppléant du président du Conseil d'administration, lorsque celui-ci a un suppléant, qui est invité aux réunions à titre consultatif.

Les suppléants ont communication des compte-rendus et des dossiers des réunions par courrier électronique.

Outre les personnes prévues par le code de l'environnement, des personnalités extérieures concernées par le débat peuvent être invitées à titre consultatif par le président du Conseil d'administration.

Dans ce cadre, est invité de manière permanente, à titre consultatif, le directeur du Parc national du Grand Paradis.

Article 12 –

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 13 –

Les convocations au Conseil d'administration sont adressées 15 jours au moins avant la date des réunions, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Article 14 –

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, dès lors que $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents du Conseil le demandent, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Article 15 –

Le relevé des délibérations est soumis pour approbation au président et adressé au Préfet, commissaire du Gouvernement dans un délai de quinze jours. Il est adressé aux administrateurs avec le compte rendu des débats.

III – LE BUREAU

Article 16 –

Conformément au code de l'environnement (Art. R.331-31), le bureau, constitué au sein du Conseil d'administration, comprend :

- le président du Conseil d'administration,
- les deux vice-présidents du Conseil d'administration
- le président du Conseil scientifique,
- le président du Conseil régional,
- le président du Conseil général,
- deux représentants de l'Etat,
- deux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

- le représentant du personnel,
- deux personnalités (une locale, une nationale) nommées en raison de leur compétence.

Article 17 –

Les membres du bureau peuvent se faire suppléer dans les conditions suivantes :

- le président du Conseil d'administration par un des deux vice-présidents pour présider les réunions du bureau,
- le président du Conseil scientifique par un membre du Conseil scientifique désigné comme suppléant,
- le président du Conseil régional et le président du Conseil général par un élu de la même assemblée délibérante,
- les représentants de l'Etat par des suppléants désignés ayant la qualité d'agents de leurs services ou de représentants de l'Etat au Conseil d'administration,
- les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements par leurs suppléants au Conseil d'administration,
- le représentant du personnel par son suppléant,
- les personnalités par d'autres personnalités du Conseil d'administration désignées comme suppléants.

Article 18 –

Les membres du bureau non membres de droit (représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, personnalités) sont désignés par le Conseil d'administration.

Le président fait appel aux candidatures, qui sont présentées par binômes (titulaires et suppléants).

Les votes ont lieu par catégorie au scrutin secret. Ils peuvent avoir lieu à main levée, sur décision du président, si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges.

Article 19 –

En plus des personnes prévues par le Code de l'environnement, le président du Conseil économique, social et culturel est invité au bureau de manière permanente à titre consultatif.

Article 20 –

Le bureau se réunit au moins avant chaque réunion du Conseil d'administration.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont les mêmes que pour le Conseil d'administration.

IV - SECRETARIAT

Article 21 –

Les services de l'établissement public assurent le secrétariat administratif du Conseil d'administration et du bureau. Ils établissent les délibérations des réunions qui sont soumises pour approbation au président.

Adopté à le

Le Président du Conseil d'administration

Parc national de la Vanoise

Délégations du conseil d'administration au président du CA, ou au bureau, ou au directeur, prévues par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement

La nature des délégations de compétences possibles du conseil d'administration vers le président du CA, le bureau, et le directeur, est définie par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement	Délégations possibles en vertu des textes			Proposition de décisions de délégations par le Conseil d'administration		
	presid	bureau	directr	presid	bureau	directr
I.- Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :						
1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement						
2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public						
3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement	X	X	X			
4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat	X	X	X			
5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions	X	X	X		X	X (1)
6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves						
7° Le rapport annuel d'activité	X	X				
8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public	X	X	X		X	X (2)
9° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications						
10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui (NB : ce seuil fixé par une autre délibération du CA (3))	X	X			X	
11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme	X	X				
12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement						
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties	X	X	X			
14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans	X	X	X		X (4)	
15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions	X	X	X		X	
16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale						
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs	X	X	X		X	
II. - Le conseil d'administration délibère également sur :						
1° Les programmes de mise en oeuvre de la charte du parc national par l'établissement	X	X	X			
2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en oeuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en oeuvre de l'article L. 331-9-1	X	X	X			
3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 (NB : avis sur documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles)	X	X	X		X	X (5)
4° Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national (NB : dispositions spécifiques aux espaces maritimes, le PNV n'est donc pas concerné)	X	X	X			

5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique	X	X	X			X
6° Le projet de révision de la charte						
Le conseil d'administration peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le membre du corps du contrôle général économique et financier, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention			X			X

(1) jusqu'à 1000 euros

(2) pour les publications, les expositions et l'actualisation des tarifs des refuges

(3) il est proposé de fixer le seuil au delà duquel le CA (ou le bureau par délégation) doit se prononcer sur les contrats, conventions et marchés (Art.R.331-23 du code de l'environnement) à 100 000 euros)

(4) pour les baux et locations au delà de 9 ans

(5) en cas d'urgence, entre deux réunions du bureau